

Paris, le 4 mars 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-062

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), notamment l'article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment l'article 3-1 ;

Vu les articles 316 et 371-2 du code civil ;

Vu les articles L. 423-7 et L. 611-3 (anc. L. 313-11 6° et L. 511-4) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Saisie par Madame X du refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français et de l'obligation de quitter le territoire (OQTF) qui lui ont été opposés par le préfet de Y le 7 janvier 2021 ;

Présente les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

La Défenseure des droits a été saisie de la réclamation de Madame X concernant le refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français qui lui a été opposé. Cette décision a été assortie d'une obligation de quitter le territoire (OQTF), datée du 7 janvier 2021.

Rappel des faits et de la procédure

Madame X, ressortissante camerounaise, est entrée sur le territoire français le 7 novembre 2016, munie d'un visa de court séjour.

D'après les informations transmises au Défenseur des droits, elle travaille depuis 2017 en tant qu'auxiliaire de vie à domicile.

Après qu'un PACS a été conclu le 4 octobre 2018, puis dissout à la fin de sa relation avec Monsieur A, l'intéressée a mis au monde un enfant, B, le 12 janvier 2020. Le père de cet enfant, Monsieur C, qui l'a reconnu avant sa naissance, est un ressortissant français. Il en résulte que le fils de Madame X est de nationalité française.

Les parents n'entretiennent actuellement aucune relation conjugale mais seraient très proches et participeraient conjointement à l'éducation et à l'entretien de leur fils.

L'intéressée a parallèlement développé des liens très forts, depuis son entrée en France, avec Monsieur D et Madame F, qu'elle considère comme ses parents de cœur et chez qui elle réside. Son fils aurait également noué une relation très forte avec eux.

Le 7 août 2020, Madame X a déposé une demande de CST mention « vie privée et familiale » en qualité de mère d'un enfant français à la préfecture de Y.

Le 7 janvier 2021, l'autorité préfectorale a pris une décision de refus de séjour assortie d'une OQTF à l'encontre de Madame X au motif que cette dernière ne justifierait ni de la contribution de Monsieur C à l'éducation et à l'entretien de son enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux années, ni d'une vie privée ou familiale en France à laquelle l'OQTF pourrait porter une atteinte disproportionnée.

Cette dernière a saisi le tribunal administratif de Z d'une requête en annulation.

C'est dans ces circonstances que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Instruction menée par le Défenseur des droits

Par un courrier du 7 février 2022, les services du Défenseur des droits ont adressé au préfet de Y, une note récapitulant les éléments au regard desquels la Défenseure des droits pourrait considérer que la décision prise à l'encontre de Madame X méconnaît la loi et porte atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressée et de son fils.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Discussion juridique

Il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que Madame X remplit les conditions pour bénéficier d'une CST mention « vie privée et familiale » (I). Dès lors, le refus

de séjour et l'OQTF pris à son encontre sont de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son enfant (II).

I – Sur la protection contre l'éloignement dont bénéficie Madame X et sur son droit au séjour en qualité de mère d'un enfant français

Tout d'abord, l'ancien article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), alors applicable au cas d'espèce et devenu L. 611-3 depuis le 1^{er} mai 2021, énumère les différentes catégories d'étrangers qui sont protégées contre les mesures d'éloignement.

Parmi elles, « *L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans* ».

En l'espèce, Madame X est la mère du jeune B, dont la nationalité française, justifiée par sa carte d'identité, n'est pas contestée par l'administration. Aucun élément ne permet par ailleurs de considérer que l'intéressée serait polygame. Après la dissolution d'un PACS avec Monsieur A, Madame X n'a contracté aucune autre forme d'union, civile ou religieuse.

Enfin, compte tenu du fait qu'elle s'occupe quotidiennement de son enfant depuis sa naissance, qu'elle réside avec lui, chez Monsieur D et Madame F, qu'elle travaille depuis 2017 en qualité d'auxiliaire de vie à domicile, comme en attestent les différents CDI dont elle se prévaut depuis son entrée en France ainsi que ses plannings de travail, il semble que sa contribution à l'entretien et à l'éducation du jeune B ne puisse être remise en cause.

Dès lors, Madame X semble remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une protection effective contre l'éloignement telle que prévu par les dispositions susmentionnées.

Ensuite, en vertu de l'ancien article L. 313-11 6° (devenu L. 423-7) du CESEDA, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté litigieux :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

(...)

6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée ;

Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard

du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

(...)»

Afin de pouvoir bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français, le ressortissant étranger doit donc :

- ne représenter aucune menace pour l'ordre public ;
- justifier qu'il contribue lui-même à l'entretien et à l'éducation de son enfant ;
- si la filiation de l'enfant à l'égard d'un autre parent, en tout état de cause français, a été établie par la reconnaissance, justifier de la contribution de ce dernier à l'entretien et à l'éducation de son enfant ou bien fournir une décision de justice.

En l'espèce, comme il l'a été développé, Madame X démontre sa contribution effective à l'entretien et à l'éducation de son fils. L'administration ne soulève pas non plus le moyen selon lequel elle constituerait une menace à l'ordre public.

En effet, le préfet de Y a justifié le refus de séjour et l'OQTF opposés à l'intéressée par le fait qu'elle ne justifierait pas de la contribution de Monsieur C à l'entretien et à l'éducation de son fils.

Or, d'après les informations transmises au conseil de la réclamante, ce dernier n'aurait pas de situation professionnelle stable et ne disposerait que de ressources précaires.

Il y a ainsi lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 371-2 du code civil « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* ».

Le Conseil d'État s'est appuyé sur ces dispositions pour juger qu'il convient uniquement « *d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des ressources de chacun des deux parents et des besoins de l'enfant, la contribution financière [du parent] à l'entretien de son fils et son implication dans son éducation* » (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 29/06/2018, 407087).

En l'occurrence, il ressort des éléments fournis au Défenseur des droits que le père de B a reconnu l'enfant six mois avant sa naissance et qu'il a effectué, depuis la naissance en janvier 2020, plusieurs transferts d'argent RIA à Madame X, d'une somme comprise entre 100 et 200 euros chacun (le 20/07/2020, le 15/01/2021, le 26/02/21, le 04/06/21, le 20/07/21, le 10/09/21).

S'ajoutent à ce faisceau d'indices des éléments concordants : des factures ainsi que des témoignages de proches de la famille.

En effet, Madame X produit plusieurs tickets de caisse qui auraient été remis à Monsieur C après l'achat de produits alimentaires pour nourrisson (tickets de caisse du 09/11/20, 29/01/2021, 27/05/21, 05/06/21, 02/08/21, 30/08/21) et de vêtements pour enfant (tickets de caisse du 10/12/20, du 21/02/21 et du 03/07/21).

Madame X fournit également plusieurs factures d'achat d'articles de puériculture établies au nom de Monsieur C (du lait infantile acheté le 04/08/20) ou bien à celui de Madame G, amie de la famille, que le père de B rembourserait par la suite (une poussette achetée le 13/01/20 peu après la naissance de B).

Sont également versées à la procédure des photographies montrant Monsieur C portant son fils, lors de la fête d'anniversaire organisée en l'honneur de ce dernier.

Enfin, plusieurs témoignages d'amis de la famille (Mesdames G et F, Messieurs H et D) mais aussi de Monsieur C lui-même, complètent ce faisceau d'indices concordant. Ces témoignages paraissent de nature à attester que ce dernier participe à la fois financièrement à l'entretien de son fils, et qu'il veille également à être présent dans la vie de celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Madame X semble remplir l'ensemble des conditions de délivrance de plein droit d'une CST « vie privée et familiale » en sa qualité de mère d'un enfant français.

II - Sur le droit au séjour de Madame X au regard des dispositions de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3-1 de la CIDE

En tout état de cause, il ressort de l'ancien article L. 313-11 6° du CESEDA que si l'autorité préfectorale estime que le demandeur étranger n'établit pas que le parent français effectivement à l'entretien et à l'éducation de son enfant, elle est encore tenue d'apprécier le droit au séjour de l'intéressé « *au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

D'une part, pour justifier l'examen du droit au séjour de Madame X au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale, le préfet de Y indique dans l'arrêté litigieux qu'« *elle ne justifie pas d'une situation personnelle et familiale en France à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au regard du but établi* ».

Or, cette motivation stéréotypée ne semble pas tenir compte de la situation réelle de l'intéressée. En effet, comme indiqué plus avant, Madame X réside chez un couple avec qui elle a noué des liens importants, tout comme B. Elle travaille également depuis plusieurs années, de sorte qu'elle a développé de fortes attaches sur le territoire français et que le centre de ses intérêts matériels et affectifs se trouve aujourd'hui en France.

Surtout, Madame X est la mère de B, enfant français d'un an et demi, qu'elle élève au quotidien. Dès lors, lui refuser un droit au séjour et l'obliger à quitter le territoire aurait pour conséquences, soit qu'elle rentre seule dans son pays d'origine en laissant B à la charge exclusive de son père, avec qui il n'a pourtant jamais vécu, même si père et fils entretiennent un lien fort, soit qu'elle rentre dans son pays d'origine accompagnée de B, pourtant né et élevé en France et qui serait dès lors séparé de son père.

La reconstitution de la cellule familiale au Cameroun ne paraît pas envisageable puisque le père de B est séparé de Madame X et qu'il est, tout comme son fils, de nationalité française.

Dans ces circonstances, le renvoi de Madame X pourrait porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

D'autre part, l'arrêté litigieux, ne fait pas mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard duquel le préfet était pourtant tenu de statuer.

Dans ces circonstances, le juge administratif considère que « *le préfet qui ne conteste pas la nationalité française de l'enfant, ni la reconnaissance de paternité, n'a pas porté une appréciation sur le droit au séjour de l'intéressée au regard, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des*

étrangers et du droit d'asile et a, ainsi, entaché sa décision d'une erreur de droit » (TA de Melun, 1^{er} avril 2021, N° 2002074)

En effet, l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 (CIDE) stipule que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

En l'espèce, et ainsi qu'il l'a été exposé plus haut, le renvoi de Madame X aurait inévitablement pour effet de séparer B de l'un de ses deux parents, ce qui serait incontestablement contraire à son intérêt supérieur.

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il semble donc que le meilleur intérêt de B soit que sa mère demeure à ses côtés en France, pays dont il a la nationalité, dans lequel il est né et grandi, où vit son père français, et où ses deux parents se sont organisés pour assurer conjointement l'éducation de leur enfant, malgré leur séparation.

En conséquence, l'arrêté litigieux, en ce qu'il oblige Madame X à retourner au Cameroun avec ou sans son fils, apparaît méconnaître la loi ainsi que le droit de la réclamante au respect de sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de B.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON